

par M. le gouverneur de la province de Brabant, un droit de péage sur la chaussée vicinale qui traverse cette localité.

La perception de la taxe aura lieu au passage devant les deux bureaux qui seront établis respectivement aux points A et B du plan.

Le montant de ladite taxe est fixé au cinquième du droit ordinaire des barrières établies sur les routes de l'État.

La perception n'aura lieu au passage devant lesdits bureaux que dans la direction de l'un vers l'autre.

Les exemptions et modérations de droit seront les mêmes qu'en matière de barrières établies sur les routes de l'État et de la province.

Les lois et règlements ayant pour objet la police du roulage sont rendus applicables, sur le territoire de la commune de Zelrud-Lumay, à la chaussée vicinale qui traverse cette localité. (*Monit. du 17 juillet 1862.*)

311. — 15 JUILLET 1862. — Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Ruyssede à percevoir, pendant dix années consécutives, qui prendront cours à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale, un droit de péage sur la chaussée vicinale de Ruyssede aux écoles de réforme.

La perception de la taxe aura lieu au passage devant les deux bureaux qui seront établis respectivement aux points A et B du plan, moyennant un rayon de tolérance de 150 mètres pour l'emplacement du premier, et de 50 mètres pour celui du second.

Le montant de ladite taxe est fixé comme suit :

Au bureau A, il sera perçu, dans les deux directions, une taxe équivalente à la moitié du droit ordinaire des barrières de l'État (par modification à notre arrêté du 17 février 1858).

Au bureau B, la même taxe sera perçue, mais dans la direction de Ruyssede seulement.

Les exemptions et modérations de droit seront les mêmes qu'en matière de barrières établies sur les routes de l'État et de la province.

Les lois et règlements ayant pour objet la police du roulage, le mode de perception ainsi que le cahier des charges de la perception des droits de barrière sur les routes de l'État sont rendus applicables à la chaussée dont il s'agit sur le territoire de Ruyssede. (*Monit. du 17 juillet 1862.*)

312. — 15 JUILLET 1862. — Liste des brevets d'industrie délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (*Monit. du 17 juillet 1862.*)

313. — 15 JUILLET 1862. — Arrêté royal portant concession temporaire d'une partie de la plage d'Ostende. (*Monit. du 18 juillet 1862.*)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 27 septembre 1851, qui a accordé à la ville d'Ostende, pour un terme de dix ans, ayant pris fin le 1^{er} janvier 1862, la concession de la partie de la plage appartenant à son territoire, et ce à l'effet d'y établir une exploitation de bains de mer ;

Vu notre arrêté subséquent du 28 mai 1858, qui, à l'obligation imposée à la ville par le 4^o de l'article unique de notre arrêté déjà cité du 27 septembre 1851, de payer à l'État, du chef de sa concession, une redevance égale à la moitié du produit qu'elle retirait de la mise en adjudication du service des voitures baignoires, a substitué celle de payer à l'État, pendant tout le restant de la durée de la concession, une redevance fixe de 3,000 francs par an ;

Vu la demande formée par la ville d'Ostende, à l'effet d'obtenir le renouvellement de sa concession ;

Vu l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Sur la proposition de nos ministres des finances, de la guerre et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est accordée à la ville d'Ostende, pour un terme qui expirera le 1^{er} janvier 1872, une nouvelle concession de la partie de la plage appartenant à son territoire, et ce aux fins d'y continuer une exploitation de bains de mer.

Art. 2. Cette nouvelle concession sera régie par les dispositions auxquelles la concession qui a pris fin le 1^{er} janvier 1862 était subordonnée, aux termes de nos arrêtés des 27 septembre 1851 et 28 mai 1858.

Nos ministres des finances, de la guerre et des travaux publics (MM. FRÈRE-ORBAN, baron CHAZAL et JULES VANDERSTICHELEN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

314. — 15 JUILLET 1862. — Arrêté royal. — Mines. — Charbonnage de la Grande-Bacnure. — Extension de concession. (*Monit. du 19 juillet 1862.*)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 30 avril 1861, par laquelle la société charbonnière de la Grande-Bacnure demande, à titre d'extension, la concession des mines de houille gisantes dans une étendue de vingt-cinq hectares soixante-sept ares (25 hect. 67 ares) des communes de Liège, Herstal, Jupille et Grivegnée ;

Vu le plan de surface, en triple expédition ;

Vu les journaux et certificats justifiant de l'ac-

complissement des formalités de publications et d'affiches prescrites par la loi ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 26 mars 1862.

Vu le cahier des charges, souscrit par la société demanderesse ;

Vu l'avis du conseil des mines, du 13 juin 1862 ;

Vu, avec les pièces y annexées, l'arrêté royal du 1^{er} mai 1850, qui a institué la concession houillère de la *Grande-Bacnure* ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies et que la demande n'a soulevé aucune opposition ;

Considérant que l'extension sollicitée aura pour effet de régulariser le champ d'exploitation de la société de la *Grande-Bacnure*, et qu'elle permettra d'exploiter avantageusement les couches de houille qui peuvent exister dans ces terrains, et, notamment, la couche d'un mètre vingt centimètres rencontrée récemment au charbonnage contigu de *Bâneux* ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est fait à la société charbonnière de la *Grande-Bacnure*, à Liège, à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes dans une étendue de vingt-cinq hectares soixante-sept ares (25 hect. 67 ares) dépendant des communes de Liège, Herstal, Jupille et Grivegnée, et délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au nord, par la rive gauche de la Meuse, servant de limite sud à la concession primitive de la *Grande-Bacnure*, depuis le charbonnage de *Belle-Vue*, point E, jusqu'à celui de *Bâneux*, point F ;

A l'ouest, par la limite est de ce dernier charbonnage, suivie de F au point I à la rive droite de la Meuse ;

Au sud, par ladite rive droite de la Meuse, servant de limite nord à la concession de la *Chartreuse*, jusqu'à l'angle sud-ouest de la concession de *Belle-Vue*, point K ;

A l'est, par la limite ouest de cette dernière concession jusqu'au point de départ E.

Art. 2. La présente extension de concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes, rendues applicables à la concession entière, sauf l'art. 16 concernant exclusivement l'extension.

CHAPITRE PREMIER.

TRAVAUX D'ART.

Art. 1^{er}. L'emplacement des nouveaux sièges

d'exploitation que le concessionnaire établirait, tant dans la présente extension que dans la concession primitive, devra être fixé de commun accord avec l'administration des mines.

CHAPITRE II.

MESURES DE SURETÉ.

Art. 2. Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs ; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Il se conformera, à cet effet, aux instructions qui lui seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que le concessionnaire voudra établir à la superficie un puits ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, il en donnera préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté ; il indiquera, en même temps, les dispositions générales qu'il se propose de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siège d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Le concessionnaire conservera, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur. En cas de contravention, il payera à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

BORNAGE ET PRODUCTION DES PLANS.

Art. 6. Dans le délai de dix mois à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Le concessionnaire sera tenu de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans

à dater de l'acte de concession, le concessionnaire adressera, en double expédition, à la députation provinciale :

1^o Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan, seront annexés deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties recon- nues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2^o Pour chaque couche, un plan horizontal, et le nombre de coupes et de projections verticales nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections, seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté ; la correspondance, entre les différents plans, sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, le concessionnaire remettra à l'ingénieur, dans le courant de janvier, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours de l'année précédente ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siège de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1843.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part du concessionnaire, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, il supportera tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES.

Art. 10. Le concessionnaire contribuera, en raison de l'étendue de sa concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en ac-

tivité, le concessionnaire mettra gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de sa mine.

Art. 12. Il sera tenu de prendre part à la caisse de prévoyance établie à Liège avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Il sera tenu d'exploiter par lui-même, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au greffe du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par la concessionnaire, de commencer les travaux dans le délai d'une année à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Les redevances à payer aux propriétaires de la surface, pour les terrains compris dans la présente extension, sont fixées ainsi qu'il suit : redevance fixe, un franc par hectare ; redevance proportionnelle, un pour cent du produit net.

Notre ministre des travaux publics (M. JULIUS VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

315. — 16 JUILLET 1862. — *Arrêté royal.*
— Examen préalable à celui de candidat en pharmacie ou de candidat notaire. — Modification à l'arrêté royal du 25 juin 1861, portant organisation des examens et des jurys de gradué en lettres. (Monit. du 2 août 1862.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 23 juin 1862, qui fixe le nombre minimum des points exigés des aspirants gradués en lettres, pour être admis : 1^o à l'épreuve orale ; 2^o à un examen de candidature ;

Considérant que les récipiendaires qui se destinent aux études de la pharmacie et du notariat, sont dispensés de se présenter à l'examen de gra-